

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 23

votants : 28

OBJET :

**CONVENTION
D'UTILISATION
D'INSTALLATIONS ET
D'ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS AVEC LA
RÉGION NORMANDIE**

L'an deux mil vingt,

le : **Lundi 14 décembre**, à vingt heures trente,

le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2020.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON, Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, Mme Charène RENARD, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET, Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, M. Stéphane CLOUET, Mme Christine CHATEL, M. Pascal SAMSON, Mme Fleur GOSSELIN, M. Serge DELAVALLÉE, M. Thierry PINOT, Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL, Mme Lucie CLOUARD et M. Gérard LATINIER.

Absents ou excusés : Mme Mireille NOGUET qui a donné pouvoir à M. Jean-Marie GOUSSIN, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Marie-José MARTIN qui a donné pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, Mme Véronique LOUWAGIE qui a donné pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Mickaël MESNIL qui a donné pouvoir à Mme Nathalie LENÔTRE et M. Cédric COQUELIN.

Monsieur Stéphane CLOUET a été nommé Secrétaire de Séance.

La restructuration du complexe d'athlétisme du Stade René Foisy, et plus particulièrement de la piste, a impliqué la recherche de subventions permettant le bouclage financier de cette opération d'investissement. Dans ce cadre, la Région Normandie a attribué une subvention de 298 444,35 € à la Ville de L'Aigle.

Certifié exécutoire

transmis à la Sous-
Préfecture :

le : 22 DEC. 2020

Publié

le : 22 DEC. 2020

En contrepartie de cette subvention, une mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs municipaux en faveur des lycéens et des élèves d'établissements assimilés du territoire (lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, établissements régionaux d'enseignement adapté, centres de formation d'apprentis et maisons familiales rurales) est demandée.

Le Maire,



Philippe
VAN-HOORNE

Un projet de convention (ci-après annexé) a été établi. Il a pour objet d'acter ce principe d'utilisation par le Lycée Napoléon des équipements sportifs propriétés de la commune et de régler le fonctionnement général de ces mises à disposition.

La présente convention intègre ainsi tous les équipements sportifs existants déjà utilisés par le lycée et également les équipements projetés (piste d'athlétisme).

Il précise :

- les matériels et locaux mis à disposition ;
- les types d'utilisations et les utilisateurs ;
- le contour de la responsabilité des parties en présence ;
- les dispositions relatives à la durée ;
- les dispositions financières ;
- les dispositions relatives à la sécurité.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ***APPROUVE le projet de convention d'utilisation des équipements sportifs ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.***

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HORNE



CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA COMMUNE DE L'AIGLE**, sise Place Fulbert de Beina, BP 117, 61303 L'Aigle cedex, représentée par son Maire, Monsieur Philippe VAN-HOORNE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020,

ci-après dénommée **LA COMMUNE**

- **LE LYCÉE POLYVALENT NAPOLÉON**, sis 15 rue des Sports, BP 207, 61306 L'Aigle cedex, représenté par son proviseur, Monsieur Claude JUNIOT, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE NAPOLÉON**

- **LA RÉGION NORMANDIE**, sise Place Reine Mathilde à CAEN, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 14 septembre 2020,

ci-après dénommée **LA RÉGION**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.214-4 et L.552-1 ;

Vu la délibération n° AP D 17-04-10 du Conseil Régional en date du 3 avril 2017 adoptant la nouvelle politique sportive de la Région Normandie, complétée par la délibération n° AP D 18-10-13 de l'Assemblée Plénière en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° CP D 18-07-37 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2018 adoptant un règlement-cadre fixant les conditions d'utilisation des locaux des établissements publics locaux d'enseignement, amendé par délibération n° CP D 19-06-25 de la Commission Permanente en date du 3 juin 2019 ;

Vu les délibérations n° CP D 19-07-84 et n° CP D 19-07-93 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2019 portant respectivement sur :

- la modification des dispositifs d'aide aux équipements sportifs utilisés par les lycéens et d'aide aux équipements structurants d'intérêt régional ;
- la modification du règlement du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRADT) ;



Vu la délibération n° CP D 19-11-58 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 adoptant les conventions types de mise à disposition régulière et gratuite d'équipements sportifs ;

Vu la délibération n° CP D 20-07-03 de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2020 portant modification des dispositifs d'aide du service aménagement santé et territoires vulnérables et ajustement du modèle de convention d'investissement ;

Vu la convention relative aux conditions d'intervention de la Région établie le 22 novembre 2019 entre la Région et la Commune ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Selon les dispositions législatives en vigueur, l'Éducation Physique et Sportive (EPS) constitue une discipline d'enseignement à part entière. Il incombe à la Région de mettre à disposition des élèves des établissements dont elle a reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs indispensables à l'exercice de cette discipline, en particulier lorsque ces établissements ne sont pas dotés d'équipements en nombre, en taille et/ou en nature suffisante au regard des référentiels de formation.

Or, la Région a attribué une subvention de 298 444,35 € à la Commune de L'Aigle pour :

- la restructuration du complexe d'athlétisme situé dans l'enceinte du stade Foisy ;

en contrepartie notamment d'une mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs propriétés de la Commune en faveur des lycéens et des élèves d'établissements assimilés du territoire (lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, établissements régionaux d'enseignement adapté, centres de formation d'apprentis et maisons familiales rurales).

La présente convention a pour objet d'acter ce principe d'utilisation par le Lycée Napoléon des équipements sportifs propriétés de la Commune et de régler le fonctionnement général de ces mises à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition :

Par la Commune :

- des équipements sportifs municipaux décrits en annexe 1 ;

au profit de :

- Le Lycée Napoléon, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;

ARTICLE 2 : UTILISATIONS ET UTILISATEURS

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Le calendrier d'utilisation des équipements décrits en annexe 1 est négocié et établi pour chaque année scolaire en concertation entre la Commune, le Lycée Napoléon, dans le respect des référentiels de formation.

Le Lycée Napoléon s'engage à respecter strictement le calendrier d'utilisation tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités qui se doivent d'être parfaitement compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des lieux.

La Commune s'engage à laisser ses locaux, installations et équipements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention à la jouissance du Lycée Napoléon pendant les périodes convenues entre les parties en début de chaque année scolaire.

Lorsque les équipements susvisés ne seront pas utilisables du fait de la Commune, le Lycée Napoléon devra en être informé.

Chaque année, ce calendrier prévisionnel d'occupation sera communiqué à la Région en début d'année scolaire par l'établissement. De même façon, en fin d'année scolaire, un état des heures réelles d'utilisation, visé par le propriétaire, sera transmis à la Région par l'établissement.

L'établissement ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention, à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la Commune, à l'exception de sa propre association sportive.

ARTICLE 3 : MATÉRIELS ET LOCAUX MIS À DISPOSITION

La configuration des locaux (intérieurs et extérieurs), leurs accès, la consistance du matériel et des équipements qui les garnissent, seront portés, avant entrée en jouissance, à la connaissance des établissements à l'aide de documents détaillés.

Ainsi, pour chaque équipement sportif, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune et le Lycée Napoléon, mentionnant la liste des matériels prêtés. Il sera communiqué aux utilisateurs. Cet état des lieux sera réactualisé chaque année si nécessaire et une copie en sera transmise à la Région par l'établissement.

Les utilisateurs devront s'engager à réparer et/ou à indemniser le propriétaire ou l'exploitant des lieux pour les dégâts matériels commis ou les pertes de matériel constatées au regard de l'état des lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Chaque utilisateur sera ainsi responsable des installations, équipements et matériels mis à sa disposition pendant le temps où il les utilise, ce temps étant déterminé par les calendriers d'utilisation prévus à l'article 2 de la présente convention.

Toutes les dégradations ou usures anormales du matériel du fait de leur utilisation seront prises en charge par leurs auteurs qu'ils soient civils ou scolaires (cf. article 6 de la présente convention).

La Commune demeure entièrement responsable de la sécurité de ces locaux, et de leur viabilité. Elle interviendra donc à tout moment si la sécurité est compromise et pourra en restreindre l'accès pour ces motifs.

Seuls des personnels ou des entreprises habilités par le propriétaire ou l'exploitant pourront intervenir pour des opérations de maintenance ou de remise en ordre. Exception sera faite dans le cadre du réarmement des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), de la remise en eau ou du réarmement électrique qui pourront être réalisés par des personnels municipaux, comme par des personnels régionaux, selon les conditions suivantes :

- avoir obtenu l'accord écrit préalable du propriétaire ou de l'exploitant ;
- avoir suivi une formation interne sur le SSI organisée par le propriétaire ou l'exploitant et validée par lui ;
- disposer d'une habilitation électrique adéquate en cas de réarmement électrique, produite auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

La Commune organisera une « astreinte » joignable par téléphone durant l'utilisation de ses équipements.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les parties déclarent souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ou avec les installations mis à leur disposition. Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise respectivement à chaque exploitant, chaque année avant la reprise des activités en septembre.

Le propriétaire assure les bâtiments et les biens lui appartenant contre les risques suivants : incendie, vol et dégât des eaux.

Le Lycée Napoléon assure, selon les principes du droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition à son profit des équipements décrits en annexe 1 ;
- sa propre responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, liée à l'exercice de ses activités dans les lieux mis à leur disposition ;
- le cas échéant, ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties lesquelles devront par conséquent assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La Commune s'engage à ce que les installations et équipements dont elle est propriétaire ou dont elle assure l'exploitation soient conformes à toutes les normes de sécurité

imposées par les textes en vigueur. Elle veille à ce que le règlement intérieur des lieux, le plan des locaux et tous les affichages réglementaires de sécurité soient à jour et parfaitement visibles des utilisateurs, qu'elle s'oblige à informer de toute modification dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap, il conviendra de demander au préalable l'avis de la commission de sécurité, si elle ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

Le Lycée Napoléon s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et aux règles de sécurité inhérentes aux installations et aux équipements sportifs mis à sa disposition par la Commune, en conformité avec la destination de ceux-ci. Il s'engage non seulement à le respecter mais également à le faire appliquer par ses personnels, ses intervenants et ses élèves.

Les élèves devront être, en toute circonstance, accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. Le Lycée Napoléon s'oblige à porter à la connaissance de ceux de ses personnels qui seront concernés les consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

Préalablement à l'utilisation des locaux, le propriétaire ou l'exploitant veillera à ce que les utilisateurs déclarent explicitement :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée, et s'engagent à les appliquer et à les faire respecter,
- utiliser les locaux mis à leur disposition conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- prendre acte qu'il est interdit de fumer ou « vapoter » dans les locaux mis à disposition et que la consommation d'alcool y est également interdite.

En cas d'urgence, le propriétaire ou l'exploitant aura en amont pris toute disposition pour que les utilisateurs soient en mesure de le joindre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L 214-4-III du code de l'éducation, l'utilisation d'équipements sportifs de tiers peut être négociée dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse.

Par ailleurs, selon l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance » même symbolique.

L'article L.2125-3 de ce même code précise que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

La redevance peut comprendre une part fixe liée à la valeur locative du bien et une part variable déterminée selon les avantages précités, venant compenser les frais de viabilisation induits par l'occupation ainsi que les moyens humains éventuellement mis à disposition avant, pendant et après la mise à disposition.

Nonobstant ces dispositions, et compte tenu de l'aide financière régionale mentionnée dans l'exposé de la présente convention, les parties concluent la présente convention à titre gratuit, jugeant équitable la participation de chacune d'elles.

La Commune prend en charge toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de gardiennage et de ménage, ainsi que les impôts et les taxes concernant les installations et les équipements dont elle est propriétaire ou dont elle assure l'exploitation.

En cas de dommage aux biens, immeuble ou meuble, résultant d'un usage contraire aux prescriptions ou résultat d'un défaut de garde, les frais de remise en état (achats de matériels ou prestations extérieures) seront refacturés aux utilisateurs responsables. Le propriétaire ou l'exploitant se retournera alors contre l'occupant concerné.

ARTICLE 7 : DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une durée de quinze ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

La convention pourra être dénoncée par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties :

1. Par l'une ou l'autre des parties, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à la sécurité ou à l'ordre public ;
2. Par l'une ou l'autre des parties, en cas de constat d'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
3. Par l'une ou l'autre des parties, pour toute autre raison, à chaque rentrée scolaire à l'issue de la période initiale de 15 ans. Cette dénonciation prendra alors effet à compter de l'année scolaire suivante.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de suppression de l'établissement ou de son déplacement sur un territoire autre que celui de la Commune ;

- de destruction totale de l'ensemble des locaux, installations ou équipements mentionnés dans la présente convention. En cas de destruction partielle, un avenant en modifiera, le cas échéant, l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige grave et persistant, et en l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de CAEN sera le seul compétent pour le règlement d'un tel différend.

Fait à CAEN, le
en autant d'exemplaires originaux
que de parties au contrat

Pour la Commune de L'Aigle
Le Maire

Pour la Région Normandie
Le Président
Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
« Jeunesse et Formation »

Philippe VAN-HOORNE

Christel LEVERBE

Pour le Lycée Napoléon
Le Proviseur
Président de l'Association Sportive du lycée

Claude JUNIOT

Le maître d'ouvrage (propriétaire ou ayant compétence de gestion d'équipements sportifs)				Représentant du maître d'ouvrage	
Dénomination	Adresse 1	Adresse 2	Ville	Dénomination (civilité, prénom, nom)	Date de décision de cette instance
LA COMMUNE DE L'AIGLE	Place Fulbert de Beina	BP 117	L'AIGLE cedex	Monsieur Philippe VAN-HOORNE	14/12/2020
	Code Postal		Qualité	Instance délibérative habilitant le représentant	
	61303		Maire	Conseil municipal	

La ou les subventions attribuées au maître d'ouvrage				La convention de mise à disposition	
Date Commission Permanente	Dispositif	Objet du projet	Montant attribué	Date de signature de la convention de financement afférente	Date d'entrée en vigueur
16/09/2019	Sport	Restructuration du complexe d'athlétisme situé dans l'enceinte du stade Folsy	298 444,35 €	22/11/2019	Durée
					15 ans

Le ou les équipements sportifs concernés du maître d'ouvrage						
Dénomination	N° RES	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville	Nature d'équipement
Gymnase Pichot - Salle polyvalente	167620	Place du Champ de Foire		61300	L'AIGLE	Intérieur
Gymnase Pichot - Salle combat	167639	Place du Champ de Foire		61300	L'AIGLE	Intérieur
Gymnase Pichot - Salle tennis de table	167631	Place du Champ de Foire		61300	L'AIGLE	Intérieur
Complexe Napoléon Gymnase - Salles de Tennis	167669	Rue des Sports		61300	L'AIGLE	Intérieur
Complexe Napoléon Gymnase - Salle de gymnastique	167674	Rue des Sports		61300	L'AIGLE	Intérieur
Complexe Napoléon Gymnase - Salle polyvalente	167680	Rue des Sports		61300	L'AIGLE	Intérieur
Complexe Napoléon - Citystade		Rue des Sports		61300	L'AIGLE	Extérieur
Complexe René Folsy 5 courts de tennis	167715	8 rue des Sports		61300	L'AIGLE	Extérieur / Intérieur
Complexe René Folsy Stade d'athlétisme	167696	8 rue des Sports		61300	L'AIGLE	Extérieur
Complexe René Folsy Terrain de basket	167712	8 rue des Sports		61300	L'AIGLE	Extérieur
Complexe René Folsy Terrain de football	167705	8 rue des Sports		61300	L'AIGLE	Extérieur
Complexe René Folsy Terrain de rugby	167718	8 rue des Sports		61300	L'AIGLE	Extérieur
Stade des Jeunes - Terrain de foot	167651	D. Blaizot		61300	L'AIGLE	Extérieur
Stade des Jeunes - Terrain de foot	167659	D. Blaizot		61300	L'AIGLE	Extérieur

Le ou les établissements d'enseignements				Représentant de chaque établissement	
Dénomination	N° UAI	Adresse 1	Adresse 2	Ville	Dénomination (civilité, prénom, nom)
Lycée polyvalent Napoléon	0610026X	15 rue des Sports	BP 207	L'AIGLE cedex	Monsieur Claude JUNIOT
					Qualité
					Proviseur
					Code Postal
					61306
					Date de décision de cette instance
					Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture
061-216102145-20201214-2020-82-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020